

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

12 décembre 2022

Procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne



Présents : **M. Claude Riverin, maire**
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) :

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil.

225-2022

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour :

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. ADMINISTRATION ET FINANCES

3.1 Adoption, Règlement 325-2022 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques - résolution

3.2 Acquisition de gré à gré, chargeur sur roues - Résolution

3.3 Demande de commandite, MRC du Fjord-du-Saguenay- - Résolution

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Levée de la séance

3. ADMINISTRATION ET FINANCES

226-2022

3.1 Adoption, Règlement 325-2022 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2023;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2023;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance extraordinaire tenue le 8 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 325-2022 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

| Tarification des immeubles résidentiels | | |
|---|----------|----------|
| Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables | | |
| Bacs roulants (1 à 3 bacs) | Grandeur | |
| | 240L | 360L |
| | 270.00\$ | 270.00\$ |

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

| Tarification des ICI | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles | | | | |
| Bacs roulants (1 à 3 bacs) | Grandeur | | | |
| | 240L | 360L | | |
| | 270.00\$ | 270.00\$ | | |
| Conteneurs (1 à 6 conteneurs) | Grandeur | | | |
| | 2 vg | 4 vg | 6 vg | 8vg |
| Annuels | 3200.00\$ | 4090.00\$ | 5075.00\$ | 6050.00\$ |
| Saisonniers | 1600.00\$ | 2050.00\$ | 2535.00\$ | 3025.00\$ |

| Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables | | |
|---|--------------------|--|
| Bacs roulants (maximum de 10 bacs) | Quantité | |
| | 1 à 3 bacs de 360L | Plus de 3 bacs 360L |
| | 25.00\$ | 25.00\$ pour chaque bac supplémentaire |
| Conteneurs (1 à 6 conteneurs) | Grandeur | |
| | 6 vg | 8vg |
| Annuels | 320.00\$ | 355.00\$ |
| Saisonniers | 160.00\$ | 180.00\$ |

| Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques | | | |
|--|------------|-----------|-------|
| Bacs roulants | Grandeur | | |
| | Qté | Fréquence | 240 l |
| | 1-6 | Variable | 160\$ |
| | 7-12 | Variable | 320\$ |
| | 13-18 | Variable | 480\$ |
| | 19-24 | Variable | 640\$ |
| | 25 et plus | Variable | 800\$ |

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2023, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017 et 316-2021 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

227-2022

3.2 Acquisition de gré à gré, chargeur sur roues

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Règlement 320-2022 prévoyant l'acquisition d'un chargeur sur roues usagé, année 2011 et plus avec équipements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune proposition lorsqu'elle a effectué un processus d'acquisition sur invitation;

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches effectuées auprès de différents commerçants afin de trouver un chargeur sur roues qui répondait aux exigences de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de la compagnie Brandt répond aux exigences de la municipalité et respecte les conditions du Règlement d'emprunt 320-2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de gestion contractuelle de la municipalité permet au conseil d'autoriser une acquisition de gré à gré si elle respecte les règles édictées par le gouvernement provincial :

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de procéder de gré à gré à l'acquisition d'un chargeur sur roues John Deere 624 2014 de Brandt Itée pour un montant de 120 000\$.

228-2022

3.3 Demande de commandite, MRC du Fjord-du-Saguenay

CONSIDÉRANT le programme de Dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord souhaite ajouter deux activités à sa programmation pour le début de l'année 2023;

CONSIDÉRANT la présentation et les budgets déposés par la responsable de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que la municipalité appui les deux projets de la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord, mais qu'elle n'est pas en mesure de combler les besoins financiers requis pour l'organisation de ces événements :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de la bibliothèque de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir une commandite de 2000\$ pour permettra l'organisation de deux activités supplémentaires, en 2023.

4. DISPOSITIONS FINALES

229-2022

4.1 Levée de la séance

Mme Suzan Lecours, conseiller, propose que la séance soit levée à 19 h 55.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire